



Extrait du registre aux délibérations  
du conseil communal

Séance publique du 11/11/2024

Date de la convocation des conseillers : 04/11/2024

Date de l'annonce publique de la séance : 04/11/2024

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.

Mesdames Semiray Ahmedova, Martine Bodry-Kohn ; Monsieur Diogo Costa ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer, Yves Steffen, Mesdames Rosella Spagnuolo, Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absent : néant

Objet : Point no 07.01 de l'ordre du jour – Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6]

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 25 octobre 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 2022, réf. 60C/026/2020 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 2 février 2022, réf. 95594 et 90308, et tel qu'il a été modifié ponctuellement par la suite ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange permet d'autoriser, sous certaines conditions, des habitations légères dans les zones d'habitation 1 et 2, dans la zone mixte urbaine et dans la zone de bâtiment et d'équipements publics, ainsi que dans les secteurs protégés d'intérêt communal de type – environnement construit et que l'article 20 concernant les emplacements de stationnement est précisé en ce sens ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange vise aussi à permettre temporairement l'aménagement d'habitations légères, réalisées par un promoteur public, dans les zones soumises à un Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » en attendant qu'un projet de PAP NQ y soit réalisé ;

Constatant que cette modification permet aussi l'aménagement d'habitations légères dans 4 PAP approuvés à maintenir ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG vise à modifier les articles 1, 2, 3, 4, 20, 25, 27, 30 et le chapitre 7 de la partie écrite du PAG ;

Considérant les réunions du 22 janvier 2024, du 26 février 2024 et du 17 avril 2024 du « Groupe de travail aménagement communal et Programme d'action local logement (PAL) » ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevin-es conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 28 octobre 2024, réf. D3-24-0126-PS/2.3, partageant l'appréciation de notre collègue des bourgmestre et échevin-es et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu la décision de ce jour de notre collègue des bourgmestre et échevin-es, portant constatation que le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE) – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6], est conforme au projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6] ;

Attendu que par la même décision, notre collègue des bourgmestre et échevin-es décide d'entamer la procédure d'adoption dudit projet de modification ponctuelle du PAP QE, élaboré à son initiative et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », ceci conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de développement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de sa fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

constate

- de ne pas réaliser une analyse plus approfondie sur les incidences environnementales ;

décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – partie écrite, plusieurs articles pour permettre les habitations légères [Dossier 6] ;
- de le transmettre pour avis à la commission d'aménagement auprès du Ministère des Affaires intérieures ;

charge notre collègue des bourgmestre et échevin·es,

- de déposer ledit projet à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale ainsi que de le publier sur le site Internet de la commune,
- de publier ledit dépôt par voies d'affiches dans la maison communale ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois,
- de tenir une réunion d'information avec le public, et
- de publier un résumé dudit projet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sachant que ledit résumé fait partie intégrante des documents déposés.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme,

Dudelange, le 12 novembre 2024

  
, bourgmestre

  
, secrétaire communal